



III de la société anonyme sous la dénomination

[Redacted text block]

1<sup>er</sup> Monsieur [Redacted]

[Redacted text]

2<sup>es</sup> Messieurs [Redacted]

[Redacted text]

IV Monsieur [Redacted]

[Redacted text]

[Redacted text]

V Monsieur [Redacted]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

VI de Monsieur [Redacted]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[REDACTED]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique ainsi qu'il se voit des conventions intervenues directement entre eux.

Et au préalable les comparants nous ont fait l'exposé suivant:

I. Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Commune de Tralles.

1. Un grand et bel hôtel de maiche sis à front de l'avenue de la Borson d'Or, numéro vingt trois, avec une façade de douze mètres cinquante centimètres avec jardin et dépendances vers la rue des Chevaliers, numéro huit, avec une façade de quinze mètres dix centimètres, contenant en superficie et après mariage dix ans quatre vingt quatre centans, ce dans la section A numéro 400 pour une contenance de dix ans cinquante centans tenant au s'agent à l'avenue de la Borson d'Or et à la rue des Chevaliers, et au côté et l'avenue

Darchambeau et à la société Ks d'at, du fond à  
Monsieur Flamand et de l'autre côté à Monsieur  
Le Goeyt.

2. Une maison à deux étages avec cour, jardin  
et bâtiment de fond, sis rue des Cheraliers numé-  
rés, contenant en superficie environ un peu plus  
vingt cinq centiers, tenant ou ayant tenu à Parmen-  
tier, à Van den Borput et à Roelantts.

Établissement de propriété

de

B

[The following text is almost entirely obscured by heavy black redaction marks.]



Tous acquereurs doivent se contenter de la description et de l'établissement de propriété qui précèdent et ne pourront réclamer d'autre titre que l'un ou l'autre de leur acte d'acquisition, à leur choix.

Ils pourront également obtenir, mais à leur frais et en supplément, une expédition, ou un extrait du présent acte.

Conditions auxquelles sont soumises les ventes.

1<sup>re</sup> Les biens se vendront sous les garanties ordinaires de droit, pour francs, quittes et libes de toutes charges hypothécaires et privilégiées, sauf ce qui sera mentionné ci-après, avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues et discontinues, sans garantie aucune pour vices apparents ou cachés du sol et des constructions, ni concernant la contenance, la différence de contenance, entre celle ci après exprimée et la contenance réelle, devant faire profit ou perte pour les acquereurs, même si la différence est supérieure à un vingtième.

2<sup>de</sup> Les vendeurs ne garantissent en aucune manière que le terrain qui subsistera après démolition, aux frais, risques et périls des acquereurs, des constructions

existantes précis convenu à la réalisation du programme de construction d'immeubles à logements multiples contenue au présent acte, ce programme leur étant totalement étranger.

La résiliation éventuelle, pour quelque motif que ce soit des conventions pourra intervenir entre Monsieur Stormacy comparant, et les amateurs, qui feront de lui l'acquéreur de quotités incluant des biens prédécrits, ou de ces qu'il a et des constructions qu'il édifiera, ne pourra jamais entraîner la résiliation de la présente vente, ni diminution de prix, ni autres inconvénients qui pourraient être préjudiciables aux vendeurs.

3- En cas de l'absence des acquéreurs devant à leurs frais risques et périls, sans l'intervention des vendeurs, ou recours contre eux pour quelque cause ou motif que ce soit:

a) faire approuver les plans des constructions à ériger et demander toutes autorisations de bâtir, alignements, ni vaine, et se conformer en tous points aux prescriptions à imposer par les autorités compétentes.

b) Payer toutes taxes ordinaires ou extraordinaires auxquelles la future demeure ouverte ou non sera soumise.

c) s'entendre avec les lois, règlements et usages avec tous voisins pour tout ce qui concerne les mitoyennetés, les délimitations, etats des lieux et sous tous autres rapports.

d) poursuivre sans interruption l'édification des ouvrages projetés, jusqu'à leur complet achèvement.

4- L'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle et effective à partir de ce jour des parties des biens vendus qui sont titre d'occupation, et par la perception des loyers, à partir de ce jour, des biens qui restent occupés par des locataires, les acquéreurs ayant à ce sujet tous leurs appartements, ainsi qu'ils le déclarent, dépendant du notaire susdiqué de plus amples détails au sujet de l'occupation de l'immeuble une des chambres 10, qui se trouve être seule occupée par des locataires, tout le restant des biens vendus étant titre d'occupation.

Les acquéreurs que la chose concernée sont obligés de leur les droits et obligations des vendeurs, et l'égard des locataires et occupants et ils pourront et devront agir envers ces locataires et occupants, comme les vendeurs.

eux-mêmes sont en droit et tenus d'agir, le tout sans l'intervention des vendeurs, ni recours entre eux.

5<sup>e</sup> Les acquéreurs paieront et supporteront à partir de ce jour tous impôts, contributions, taxes et autres charges pécuniaires.

6<sup>e</sup> Les acquéreurs devront faire opérer au cadastre et partout où besoin sera, et à leurs frais, les mutations qui peuvent résulter de la présente vente.

7<sup>e</sup> Les frais de présent acte et de ses suites judiciaires sont à la charge des acquéreurs.

## II Monnaie

Lesdits [redacted] déclarent que suivant acte reçu le quatorze février mil neuf cent vingt deux, par Monsieur Paul De Bue, notaire à Schaerbeek, substitués son confrère Monsieur Maurice Velge, notaire à Lembeek Saint Quentin, Monnaie [redacted]

[redacted], se sont reconnus débiteurs solidairement et indivisiblement tenus pour et envers la dite société Rive d'Assurance contre les Accidents [redacted], de la somme de un million neuf cent mille francs, remboursable en une fois à la dite société créancière ou à ses agents droit, dans le délai de quinze années à partir du quatorze février mil neuf cent vingt deux, les débiteurs s'interdisant le droit de se libérer, soit partiellement soit totalement avant le terme, le capital prêté produisant à partir du quatorze février mil neuf cent vingt deux jusqu'à la date du remboursement effectif et à l'égal un intérêt à raison de six et demi pour cent l'an, payable et exigible par semestre et en deux fois les quatorze août et le quatorze février de chaque année, réduit à six pour cent l'an, moyennant paiement dans les quinze jours des échéances semestrielles; et il est stipulé en outre qu'en cas de remboursement forcé, il sera dû à la compagnie créancière, outre le principal et l'intérêt courus depuis la dernière échéance, jusqu'au jour du remboursement, une somme égale à un semestre d'intérêt au taux de six pour cent l'an.

Cet acte porte les conclusions susdites et l'obligation de verser le terme:

Et indépendamment des cas prévus par la loi, le capital prêté sera exigible comme d'habitude et de plein



" droit avant l'expiration du terme convenu.  
 " 1- si l'inscription hypothécaire qui sera requise pour  
 " sûreté de la créance faisant l'objet du présent acte  
 " n'occupe pas le premier rang.  
 " 2- si elle n'est pas [redacted]  
 " et sa date équivaut [redacted], cessent d'être  
 " propriétaires de tout ou partie des immeubles affectés  
 " les engagés.  
 " 3- s'ils n'exécutent pas, en tout ou en partie, les deux  
 " ses relatives à l'assurance contre les risques  
 " d'incendie des biens affectés en garantie.  
 " 4- s'ils viennent à se trouver en état de faillite  
 " ou de déconfiture.  
 " 5- s'ils donnent les immeubles affectés en garantie  
 " en location en tout ou en partie pour un terme de  
 " huit excédant neuf ans ou bien s'ils touchent par  
 " anticipation ou engagent ou déléguent, 1- les  
 " et un trimestre de loyer, le tout sans préjudice  
 " d'une clause à insérer contre les tiers détenteurs  
 " 6- si les débiteurs ne paient pas les intérêts dans  
 " les trente jours de chaque échéance semestrielle.  
 " 7- si les biens hypothéqués étaient obligés, meubles  
 " en tutelle ou si on en chargerait la nature.  
 " 8- si un entrepreneur, architecte, maçon ou autre  
 " ouvrier faisant du gros travail dont parle  
 " l'article vingt sept alinéa cinq de la loi du vingt  
 " décembre mil huit cent cinquante et un.  
 " 9- En cas de décès de l'un ou de l'autre des  
 " [redacted] [redacted] [redacted].  
 " 10- En cas de résiliation ou d'annulation pour  
 " quelque cause que ce soit, des polices d'assurance  
 " prises sur la vie dont il est question ci-dessus.  
 " 11- En cas d'exécution de l'une ou de l'autre  
 " condition du présent acte  
 " Sans aucun des la compagnie ou actionnaire ne sera  
 " tenue de mettre les débiteurs en demeure; l'exigibilité  
 " lui sera irrévocablement acquise par le seul fait  
 " l'acte du fait d'obtenir leur et les débiteurs ne  
 " pourront lui opposer aucune exception. //  
 " Cet acte porte en outre ce qui suit:  
 " Assurance prise sur la vie.  
 " En vue d'assurer plus efficacement le remboursement



et lieu de  
 paiement.  
 Les paiements  
 sont en principe  
 effectués à fin  
 de l'année ou  
 de l'année oblige  
 les débiteurs  
 assureurs assure  
 puis des débiteurs  
 d'assurances  
 de toutes charges  
 relatives, taxes  
 et contributions  
 de toute nature  
 mais ne a mette  
 en charge de la  
 compagnie ou actionnaire  
 à moins qu'il n'y ait  
 une convention légale  
 en Belgique.

[Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'F']

et du capital prêt, soit à l'expiration du terme, soit au décès  
et de l'assuré pour le cas où il se produirait avant cette époque  
et d'assureur [redacted] prenoms  
et s'engage à souscrire, au profit de la compagnie créancière  
et à une compagnie agréée par elle une assurance polaire  
et d'assurance mixte sur la vie, pour une somme reprenant  
et tant un montant de un million cinq cent mille francs  
et Les débiteurs prenoms s'engagent à verser les primes  
et relatives à ces assurances à leurs échéances et en cas d'in  
et exécution du présent engagement, la compagnie créancière  
et pourra, si elle le jugeait convenable, payer les dites primes  
et aux noms et aux frais des débiteurs prenoms qui s'oblige  
et gent à lui restituer les sommes qu'elle aura payées à ce  
et sujet, majorés des intérêts à six pour cent l'an à partir  
et du jour de l'échéance.

et Hypothèque.

et à la sûreté et garantie du remboursement de la présente  
et obligation et du service de ses intérêts avec époques et  
et de la manière ci-dessus, [redacted] et [redacted]  
et [redacted] prenoms, déclarent hypothéquer  
et au profit de la compagnie créancière pour laquelle accepte  
et d'assureur [redacted] prenoms, les immeubles  
et suivants.

Commune d'Orléans

et (Fait la description des deux immeubles, dont la description  
et a été donnée ci-dessus.)

et En outre d'assureur et d'assureur Cornet et d'Elzies de  
et d'assureur susdits déclarent hypothéquer les mêmes im  
et meubles au profit de la compagnie créancière susdite  
et pour et au nom de laquelle accepte d'assureur Jean  
et d'assureur Van Bellingen, prenoms, à concurrence:

et a) d'une somme de cent cinquante mille francs pour  
et en tout de remplir, frais de présent acte, prime  
et d'assurance contre l'incendie et sur la vie, dont la de  
et la compagnie créancière n'aurait pas été remboursée  
et des intérêts à six pour cent l'an sur les dites primes  
et et des dommages intérêts

et b) d'une somme de vingt cinq mille francs pour  
et tous frais éventuels non privilégiés de poursuites et  
et de procédure, frais de transcription, honoraires d'act  
et c) d'une somme de [redacted] et honoraires de [redacted]  
et d'actes hypothécaires et de leur renouvellement

« et frais de déclaration de creance »

(Il s'agit alors l'établissement de propriété des immeubles hypothéqués, tel que est établi l'assortiment de propriété est reproduit ci devant).

Et l'acte contient en outre les mentions suivantes :

« Situation hypothécaire, - et mention de [redacted]

« [redacted] susdits, déclarent que les biens  
« ci dessus affectés en hypothèque ne sont grevés d'aucun  
« droit de rétention au profit d'un créancier antérieur  
« et qu'ils sont exempts de toutes les autres  
« privilèges ou hypothèques, ainsi que de toutes les  
« créances généralement quelconques, tant de leur chef  
« que des précédents propriétaires.

« Et l'appui de cette déclaration, les emprunteurs  
« s'engagent à remettre à leurs frais, à la Compagnie  
« créancière, dans le mois de la date d'inscription à  
« prendre en vertu du présent acte, un certificat  
« justificatif de la situation hypothécaire des biens.

« Assurance des bâtiments hypothéqués.

« Les bâtiments hypothéqués devront être assurés pour  
« leur valeur réelle contre les risques d'incendie  
« de la foudre, des explosions et contre tous  
« dommages à en résulter par une compagnie agréée  
« par la société [redacted].

« Les emprunteurs s'engagent à remettre dans la  
« huitaine à la société prêteuse la police d'assurance  
« et en outre ou une copie de celle-ci, et devront justifier  
« par la production des quittances  
« tantées, du paiement régulier anticipatif des primes.

« Les débiteurs devront maintenir et renouveler  
« cette assurance aussi longtemps qu'ils n'auront  
« pas intégralement remboursé leur dette et en payer  
« exactement les primes ou cotisations annuelles  
« le tout à leurs frais et à charge d'en justifier à  
« toute réquisition même par simple lettre.

« En cas d'insolvabilité du preneur emprunteur ou  
« Compagnie créancière pourvu, si elle le jugerait  
« convenable, payer les dites primes ou cotisations  
« au nom et aux frais des débiteurs, sans préjudice  
« à l'efficacité immédiate et sans nul au démenti  
« de la copolice prête, de ses intérêts, ou démentis de son



à l'heure quatorze en vertu le huit février mil neuf  
cent vingt deux, volume 29 folio 60 vers 4, Reçu  
à quarante six mille quatre cent francs. Le Receveur  
au nom Flaprot. 11

En vertu de cet acte de prêt inscription fut prise  
au deuxième Bureau des Hypothèques à Bruxelles  
le neuf février mil neuf cent vingt deux volume  
641 numéro 36 pour sûreté du remboursement  
de la somme empruntée de un million neuf cent mille  
francs, de trois années d'intérêt auquel la loi conserve  
le même rang que le principal, ces intérêts pour un  
mois, le montant de cent cinquante mille francs pour  
un demi de principal, francs de loyer, primes et assurances  
contre l'incendie et sur la vie, dont la date doit être  
cette n'a aucun profit remboursé, de cent à six pour  
cent l'an, sur les dates primes et de dommages en cent  
et d'une somme de vingt cinq mille francs pour tous  
frais éventuels non privilégiés de poursuites et de procé-  
dure, frais de réquisition, honoraires et envois et frais  
et honoraires de tous inscriptions hypothécaires et de  
leur renouvellement et frais de déclaration de créance.  
Soit ensemble pour deux millions et sept cent vingt  
mille francs.

III Monsieur [redacted]  
comparant a décidé de construire avec les amateurs  
qui se sont déjà présentés, et ceux qui se présenteront  
dans la suite, après démolition à ses frais risques  
et perils des constructions de l'hôtel de maître et  
de ses dépendances, de cette ci avant, et d'un part de la  
maison de loterie de l'immeuble portant le numéro des  
des théâtres également détruit, deux immeubles à loge-  
ments multiples dont la construction et la statufic seront  
régis par les dispositions du présent acte et de ses  
annexes, et à titre supplétif par les dispositions  
de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre  
et les usages de Bruxelles en ces matières.

Cet effet et tout d'abord Monsieur [redacted]  
a fait procéder à la confection du plan des biens  
immeubles existant avec un lotissement, par les  
soins de Monsieur [redacted], géomètre expert  
d'immeubles, d'éléments à Bruxelles, rue Scarron  
numéro 39, le plan lotissement avec plans n° 1 de

mesurage dressé par le dit géomètre expert, a la date du  
vingt deux Juin mil neuf cent vingt sept, demeurant ci annexé  
après avoir été signé et revêtu par les composants et sur  
notaire,

Le lot un est teinté en rose au plan, il représente  
le terrain (ou y a eu autrefois des constructions à démolir)  
ayant façade de onze mètres cinquante centimètres sur  
de l'avenue de la Trinité d'Or, tenant d'un côté ~~à~~<sup>3</sup>  
à l'immeuble à logements multiples dénommé "Le Sandring-  
ham" édifié au coin de la rue de la Trinité d'Or et de la  
rue des Chevaliers, et à l'immeuble à logements multiples  
si à côté de cet immeuble Sandringham et qui sera dénom-  
mé "Chevalier I", du fond avec les lots 2 et 3 ci après  
décrits, et de l'autre côté à M. le Comte de Saxe  
Barbambour et épouse, ce lot un contenant en  
superficie cinq ares vingt deux centiares et quarante  
deux dix millièmes, y compris la moitié de l'arriéré  
des murs limitrophes.

Le lot deux est teinté en vert au plan. C'est une petite  
parcelle de terrain enclavé dans le lot un et touchant  
par un côté au lot trois ci après décrit. Cette parcelle au lot  
deux contient dix sept centiares trente six dix millièmes.

Le lot deux est destiné à servir en tout ou en partie à  
l'établissement d'un local pour abriter un appareillage  
de transformation du courant électrique. Avant l'entrée  
en courant électrique à la rue Trinité à distribuer par  
les soins de la Régie s'occupant de la fourniture du  
courant électrique dans la Commune d'Orléans, et cela  
aux charges élevées et conditionnelles à arrêter surmont les  
règlements avec la Commune d'Orléans.

Les lots un et deux formeront l'ensemble destiné  
à l'immeuble à logements multiples qui sera dénommé  
"Le Obaraman".

Le lot trois est teinté en jaune au plan. Il est formé  
d'un terrain (ou y a eu autrefois des constructions à démolir)  
de onze mètres cinquante centimètres et dix centimètres  
de façade, sur la rue des Chevaliers, tenant en  
côté d'un côté à l'immeuble à logements multiples si sur  
des Chevaliers à côté du Sandringham et dénommé Chevalier I  
avec les lots un et deux ci avant, à M. le Comte de Saxe  
Barbambour et épouse, du fond à la société Koolak, et  
de l'autre côté à l'immeuble portant actuellement le numéro douze

ci devant 10 rue des Chevaliers et à l'annexé A Rochem et à  
Coppin. Le lot ~~deux~~<sup>4</sup> contient en superficie deux  
ans nonante et un centimes et vingt sept des millièmes  
et il est destiné à former le terrain pour la construction  
de l'immeuble à logements multiples qui sera nommé  
ma Chevalier II. -

Le lot quatre est limité en bleu. C'est la maison  
ayant quatre mètres nonante six centimètres à l'ouest de  
la rue des Chevaliers ou elle porte le numéro douze et  
devant dix, maison dont le fond de jardin qui en  
dépendant sera incorporé dans le lot trois ci avant décrit.

Le lot quatre contient en superficie en area hecta six  
centimes septième huit des millièmes, y compris la moitié de  
l'annexe des murs limitrophes.

Le lot un et le lot deux ~~sont~~<sup>5</sup> ~~constituent~~<sup>6</sup> ~~constituent~~<sup>7</sup>  
une partie des terrains de l'hôtel de maître ci avant  
décrit sous 1<sup>er</sup>, vis à vis de la rue d'Or 23,  
Le lot trois est formé du restant de l'immeuble  
devant de la rue d'Or 23, et du fond de jardin  
de la maison décrite ci avant au 2<sup>o</sup> comme étant la  
maison portant le numéro des rue des Chevaliers.

Enfin le lot quatre est cette maison placée  
sur une parcelle portant le numéro des rue des Chevaliers, por-  
tant effectivement le numéro douze à l'ouest de cette rue  
devant de l'annexe jointe au jardin incorporé  
dans le lot trois ci avant décrit.

Tous les composants déclarent être parfaitement d'ac-  
cord sur ce lotissement.

Le lot un et le lot deux constitueront le terrain qui sera pour la  
construction de l'immeuble à logements multiples qui sera nommé la  
Chevalier I.

Le lot trois constituera le terrain qui sera pour la construction de l'immeuble  
à logements multiples qui sera nommé Chevalier II.

L'immeuble sera composé de parties à usage privé, de parties ap-  
partenant, et de parties communes nécessaires de ces appartements, denses  
en cent mille cent millièmes.

Plusieurs [redacted] les plans de cet immeuble par  
les soins de l'architecte M. [redacted] sont les, [redacted]  
sont à [redacted], 125 rue de la Paix, il a soumis ces plans au service des  
bâtiments de la Commune de [redacted], et il déclare que le service a approuvé  
ces plans et que le Collège Electoral de la Commune de [redacted] a autorisé  
la construction de l'immeuble sur les plans.

Les plans sont les suivants :

Le plan numéro un renseigne la disposition des sous-sols.

On y remarque :

a) des parties communes : savoir - la chaufferie, la cave à combles à ciel, la cave à combles, les dégagements, l'arrivée des ascenseurs, les escaliers et de service, le local destiné à contenir le mécanisme des ascenseurs, la cave réservée au concierge, le local pour l'incinération des déchets ménagers la cave basse intérieure, l'escalier de descente des caves, gros murs, arçes, égouts.

b) des parties privatives : une grande cave avec petite cave basse dénommée réserve magasin, avec également une cave magasin avec escalier intérieur privé allant des sous-sols au rez de chaussée. Cette grande cave, cave basse et cave magasin au total, constituent des dépendances privatives du magasin et trouvent au rez de chaussée.

Ensuite on remarque huit caves numérotées de un à huit.

Chacune de ces caves est destinée à dépendre de la partie privative de l'un des appartements des huit étages dont l'immeuble sera constitué. Ces caves, de même que le dispositif ci-dessus décrit dépendent du rez de chaussée et sont dépendances privatives ne possèdent pas de quotité dans les parties communes des locaux des quotités de ces parties communes qui sont les ascenseurs des appartements et un égout dont les caves ne dépendent pas constamment des dépendances privatives.

Il n'est pas assuré que le numéro de la cave corresponde avec le numéro de l'appartement.

Les alienations de caves ne peuvent se faire que d'un appartement à l'autre.

Le plan numéro deux, renseigne la disposition du rez de chaussée.

On y remarque :

a) des parties communes : l'entrée, le hall d'entrée, l'ascenseur de maître, l'ascenseur de service, un vestiaire pour vélos et vêtements, un cabinet téléphonique, l'escalier, le water closet du concierge avec un appui bras, la loge et la chambre du concierge.

b) comme partie privative un appartement composé :

D'un magasin en façade à l'avenue : avec grande salle magasin, vestiaire du personnel avec lavatory et water closet, un dégagement, un second lavatory avec water closet, un local dénommé réserve ou l'on voit abriter l'escalier venant des sous-sols de la cave dépendance privative du magasin, ensuite une salle à manger, un salon, un dégagement, une cuisine, une armoire, un placard, une penderie, une salle de bain, une chambre à coucher. Ces locaux sont de pureté privative.



Mais au gré de son population et à toute époque, le grand hall  
et le magasin pourront être divisés en deux magasins distincts,  
avec leurs dépendances, au gré de son population les autres locaux  
qui forment la partie privative de l'appartement, reportés entre les  
deux magasins à sa convenance.

Il pourra évené cet appartement en totalité ou en toute partie  
distincte et les louer et même vendre comme telles, étant entendu  
que le montant total de l'occupation des locaux appartenant à la  
vénir dans les parties communes sera toujours de onze mille cent mil  
lièmes, à reporter sur le valeur de chacun des ensemble formé  
de la division de cet appartement occupant le rez de chaussée.

Les modifications devant être apportées par acte authentique sur  
un plan indiquant la modification et être dûment et signifié au  
présent de l'assemblée.

Les modifications qui seront apportées ne pourront nuire à la solidité  
de l'immeuble et devront être effectuées avec soin et prise de  
précaution comme il est prévu au règlement de copropriété.

Ce cet appartement il dépend comme accessoire un jardin: Les  
onze mille/cent milleèmes des parties communes de l'immeuble pour  
lesquelles les terrains lots n et lot de en - me - l'ent.

Ce cet appartement dépend aussi la jouissance privative, perso  
nelle et exclusive du jardin de trouvant derrière l'immeuble.

Le jardin sera toutefois entretenu à frais communs par la concorde  
de l'immeuble ou éventuellement par un gardien, de manière à ce qu'il  
soit toujours entretenu en bon état. Le bénéficiaire de la jouissance de ce  
jardin sera tenu de respecter les plantations et d'éviter d'y causer des  
dégâts.

Cette jouissance privative et exclusive n'autorise pas le bénéficiaire  
de cette jouissance d'y faire lui-même des plantations sans l'autorisation  
de l'assemblée générale, et il lui est interdit d'y construire quoi que ce soit.

Cette jouissance exclusive et privative, prévue en cas de division  
de l'appartement du rez de chaussée est révoquée si ~~il est~~<sup>il</sup> ~~est~~<sup>est</sup>  
10 par la partie de cet appartement qui est annexé au logement.

Un plan indiquant une division de l'appartement pour sa partie  
l'avenue en deux magasins distincts demeure à l'usage.

Le plan numéroté trois renseigné la disposition des apparte  
ments des huit étages au dessus du rez de chaussée.

À chaque étage il y aura un appartement.

Les appartements sont désignés par la dénominative du numéro  
correspondant à l'étage où ils se trouvent.

L'appartement numéro six est celui du premier étage, l'apparte  
ment numéro deux est celui du deuxième étage, l'appartement numéro

hier est celui du troisième étage, et celui de suite en montant jusqu'à  
et compris l'appartement du huitième étage la que porte la  
désignation d'appartement numéro huit.

Place de ces huit appartements composés:

A) En propriété privée et exclusive:

En façade à l'avenue de la Bourse d'Or: petit salon avec balcon,  
grand salon avec loggia, salle à manger avec balcon.

Puis: galerie, office avec chassis et armoire. cuisine avec évier  
incluant de sept et note, poubelle.

Séjourant; vestibule, wardrobe et marches, un échafaud de service,  
deux chambres de bonne, avec entre les deux une douche.

Un réduit:

Une chambre à coucher avec toilette.

Un hall d'égout: deux chambres à coucher, chacune avec une salle  
de bain.

Une lingerie avec armoire et armoire pendante.

Dans le sous-sol: une cave.

B) En copropriété et indivision forcée: Les onze mille cent  
vingt cinq / cent millièmes des parties communes parmi les  
quelles portent communément les terrains lots un et lot deux par  
décrets.

Le plan numéro quatre représente la façade principale  
de l'immeuble à partir de l'avenue de la Bourse d'Or.

Le plan numéro cinq représente la coupe en  
A-B de l'immeuble d'Or.

Le plan numéro six représente:

1- l'aspect de la façade de l'immeuble de l'appar-  
tement des six de hauteur de l'Or et d'Or  
Vendétois; on y remarque notamment deux balcons  
des deux parts particulières des magasins, l'implantation  
de l'escalier commun et de la toiture.

2- Une vue en plan de cette même façade de magasins.

3- Une coupe de cette même façade de magasins.

Tous les plans ci-dessus mentionnés ont été  
révisés de la mention d'annexe, ont été approuvés  
par les copropriétaires qui les ont signés  
meurent avec nous notaires, et demeurent  
ci annexés.

Ces plans, pourvu même les diversifications  
qui sont prévues, sont dans le cadre du plan  
actuel soit dans les documents qui se trouvent  
l'annexe au présent acte, et au huitième étage il y a  
y avoir un appartement avec studio et salon d'Or et Or  
à deux cas le propriétaire avec l'annexe de la part



Le plan numero deux represente le rez de chaussée de l'immeuble  
Chercher II.

On y remarque :

1<sup>o</sup> des parties communes savoir : l'entrée générale, sécurisée du hall d'entrée avec un grand escalier et un petit escalier, le monte charge, l'escalier sec, le départ de l'escalier et l'escalier ; ainsi

La loge du concierge, des logements et chambre pour concierge, la cour carrossable avec la descente de celle-ci vers les garages en sous-sol

2<sup>o</sup> des parties privatives :

D'abord un porche et une entrée par laquelle donne accès à l'appartement se trouvant en tal étage

Ensuite un ensemble dénommé bureau.

Ce bureau comprendra :

a) en propriété privative et exclusive : une antichambre, une grande bureau, un petit bureau, un vestiaire, un water closet

b) en copropriété et indivision forcée les deux cents / deux millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot deux précédents

Enfin un appartement se trouvant en dehors du corps principal du bâtiment. Cet appartement sera dénommé R.

Il comprendra :

a) En propriété privative et exclusive : une grande galerie de l'entrée du corps principal du bâtiment à l'appartement, une entrée un vestiaire, un cabinet de consultations, une salle à manger, une chambre, un office, une cuisine, un escalier privé vers le cave un logement, un réduit, une chambre à coucher, dans le sous-sol la cave spéciale.

b) En copropriété et indivision forcée : les cinq cent / deux millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot deux précédents

c) en jouissance privative, perpétuelle et exclusive le jardin se trouvant derrière le bâtiment principal, et le jardin buisson se trouvant derrière l'immeuble qui se trouve devant le terrain en question le lot quatre.

Le jardin se trouvant derrière l'immeuble devra toujours être maintenu en bon état d'entretien ; au plan le terrain de hauteur de trois mètres au-dessus de la hauteur de la base de la terre, ne aucune plantation dépassant la hauteur de deux mètres au-dessus de la base. Toutes les plantes ne peuvent venir prendre la lumière du local dénommé bureau.

Aucune construction ne pourra être élevée dans ces jardins les murs de clôture devront être entretenus convenablement et blancs ou peints en blanc convenablement pour présenter un aspect de bon entretien

L'entretien de ce jardin sera à la charge des bénéficiaires de la jouissance de ce jardin.

Le plan numéroté deux bis est celui représentant le premier étage.

Le premier étage est composé de deux appartements:

L'appartement se trouvant à gauche en regardant la façade principale de l'immeuble en ayant le dos tourné à la rue des Chervaises sera dénommé A 1. C'est un appartement bien aménagé.

a) En propriété privative et exclusive: un hall, un réduit (eventuellement en usage de water-closet), deux bureaux en façade, et un bureau à l'arrière en un tiers de front, une cave.

b) En copropriété et indivision forcée: les deux cents / dix millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot trois précédé.

L'appartement se trouvant à droite sera dénommé B 1 et composé de:

a) En propriété privative et exclusive: l'entrée particulière se trouvant en rez de haut, escalier privé aboutissant au hall, un hall, une salle d'attente, un vestiaire, une galerie, un cabinet de toilette avec lavabo et water-closet, une chambre noire, un service vestiaire sur un water-closet, un petit cabinet de description, à l'arrière: deux cabinets de consultation, un dégagement, une salle de repos, un water-closet, un terrain, un atelier, un cabinet dénommé "plateau" dans le sous-sol une cave, quatre douze.

b) En copropriété et indivision forcée: mille / dix millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot trois précédé.

Ensuite à chacun des cinq étages suivants il y a deux appartements, suivant le plan numéroté trois à six.

Les appartements se trouvant à gauche en regardant la façade principale de l'immeuble en se trouvant dans la rue des Chervaises sont dénommés A 2 au deuxième étage A 3 au troisième étage A 4 au quatrième étage A 5 au cinquième étage A 6 au sixième étage.

Chacun de ces appartements comprendra:

a) En propriété privative et exclusive: un hall, un bureau, un living room avec coin des repas, un office et une petite chambre, une cuisine avec terrain, un dégagement avec armoires, deux chambres, une salle de bains, un réduit, dans le sous-sol une cave.

b) En copropriété et indivision forcée: les sept cent dix / dix millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot trois précédé à l'exception toutefois de l'appartement A 6 au sixième étage, lequel est tout en entier, ne comprenant que six cent dix / dix millions des parties communes parmi lesquelles le terrain lot trois précédé.

Les appartements se trouvant à droite en regardant la façade

part  
730  
10000

principale de l'ensemble en ayant le des locaux à la rue de  
Chevaliers seront dénommés B2 au deuxième étage B3 au troi-  
sième étage, B4 au quatrième étage, B5 au cinquième étage  
B6 au sixième étage.

Chacun de ces appartements comportera :  
a) en propre, privative et exclusive : un hall, un couloir  
avec intercom, un fumoir, un living room avec coin des repas,  
un office, une cuisine avec terrasse, une chambre à coucher, un  
détachement avec armoire, un cabinet, deux chambres, une salle  
de bains, dans les deux sols une cave.

b) En copropriété et indivision forcée : les sept cent et dix /  
dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le tiers  
est hors part, sauf toutefois l'appartement du sixième  
étage B6 lequel sera constant en nature et copropriété  
sur cent soixante / dix millièmes des parties communes pa-  
mi lesquelles le tiers précité.

Il est toujours permis de réunir en un seul apparte-  
ment, les deux appartements d'un même étage, puis de  
réunir cet appartement en deux appartements.

En cas de réunion de deux appartements à un même étage  
l'appartement occupera tout l'étage commun comme  
quotité dans les parties communes. La totalité des quotités  
des deux appartements réunis en un seul. Il est même permis d'

En tout cas, les modifications de destination intérieure de  
son appartement.

Les travaux qui sont nécessaires pour les opérations qui  
précèdent devront être effectués sous la direction et la sur-  
veillance de l'architecte de l'ensemble.

Chacun travaillant pourvu de la solidité et au  
confort de l'ensemble ne pourra être effectuée.

Au sixième étage il sera permis d'établir des apparte-  
ments avec studio, véto ou atelier d'artiste.

Dans ce cas toute la partie véto devra être entièrement  
reprise et réfectionnée par le propriétaire de cet apparte-  
ment, lequel devra valider tout spécialement à cette  
fin toutes les modifications et les travaux sous peine de dommages  
intérêts envers les copropriétaires et les occupants de l'en-  
semble en regard de la responsabilité.

Le plan numéroté quatre ci annexé représente les dispositions  
des sixième étage constant en nature comportant les apparte-  
nements A6 et B6 précités, dans les modifications  
dont il vient d'être question.

ff  
au constructeur Mon-  
sieur Stormacq, de  
réaliser une division  
différente de celle  
ci prévue pour  
un étage.  
S'il était fait usage  
par Monsieur Stormacq  
de ce droit la répar-  
tion des quotités  
communes affectées  
à l'étage modifié  
sera proportionnelle  
aux surfaces des  
locaux formant  
chacun des apparte-  
nements modifiés.  
Monsieur Stormacq  
lors de la réalisation  
de cette modification  
à la division par  
pièce de prendre  
acte, fera constater  
sa volonté par acte  
notaire, fixera  
les quotités dans  
les parties communes  
accusées à chacun  
des appartements  
de l'étage, l'adoption  
de ces quotités devant  
être faite par acte  
notaire, et les  
autres modifications  
seront faites par  
acte notaire qui sera  
dressé.

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten initials]*

Le plan numéro six représente le facade principale de  
l'immeuble à Paris de la rue des Chevaliers.

Le plan numéro cinq représente le coupe de  
l'immeuble Chevalier II, on y remarque en particulier  
que la dernière étage pourrait être la même chose que  
la hauteur de la dernière pourvue de poutres en fer et autres  
centrales.

Un exemplaire de chacun de ces plans, a été revêtu de la mention et l'usage  
et ils ont été signés et validés par les composants en lettres et numéros  
et dénommés ci-dessous.

Les plans du Chevalier II prouvent selon les modifications qui seront  
exécutées par le service des Bâtiments de la Préfecture de la Seine, et celles qui  
pourront être apportées par l'entrepreneur, d'après la loi et les motifs de  
l'ouvrage comme il est prévu au cahier des charges.

Cet exposé étant ainsi fait, Monsieur [redacted] a déclaré vouloir  
devenir propriétaire de tous les appartements et locaux particuliers de  
l'immeuble dénommé Chevalier, en attendant que d'autres offres  
se présentent, à l'exception des locaux particuliers qui seront le propriété  
de Monsieur et de Madame [redacted]  
compagnons.

Monsieur [redacted] également manifeste la volonté de devenir  
propriétaire de tous les appartements particuliers et autres locaux particuliers  
de l'immeuble dénommé Chevalier II, en attendant que d'autres  
offres se présentent, à l'exception de [redacted] appartement et des locaux  
particuliers qui seront le propriété de Monsieur [redacted] et  
Madame [redacted].

Enfin Monsieur [redacted] a déclaré vouloir devenir propriétaire  
du lot qui sera précédé et tant le muron situé à l'extrémité, sur des  
Chevaliers numéro douze, ci-dessus à Paris, dénommé de  
l'ouvrage fait au profit de lot tiers.

Monsieur et Madame [redacted] a déclaré vouloir devenir propriétaires  
de l'immeuble dénommé Chevalier de l'appartement magasin, du rez de chaussée avec  
ses dépendances, tel qu'il est décrit ci-dessus.

[redacted] a déclaré vouloir devenir propriétaire dans l'immeuble dénommé  
Chevalier II de l'appartement dénommé B1 situé au premier  
étage, avec son jardin particulier et locaux tel qu'il est décrit  
ci-dessus et la cave numéro douze en sous-sol.

Après avoir vu ces volontés ainsi exprimées et y donnant leur accord  
pour ce qui les concerne, les composants ont fait entre eux la  
mention suivante :





Troisième étage de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

d) Les onze mille cent vingt cinq cent millemes des lots un et deux accessoirs de l'appartement numero quatre au quatrième étage de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

e) Les onze mille cent vingt cinq cent millemes des lots un et deux accessoirs de l'appartement numero cinq ou cinq cent étage de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

f) Les onze mille cent vingt cinq cent millemes des lots un et deux accessoirs de l'appartement numero six au sixième étage de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

g) Les onze mille cent vingt cinq cent millemes des lots un et deux accessoirs de l'appartement numero sept de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

h) Les onze mille cent vingt cinq cent millemes des lots un et deux accessoirs de l'appartement numero huit au huitième étage de l'Albion pour le prix de cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs.

Il résulte de ce qui précède que sur le montant du prix des lots un et deux, représentant quinze cent mille francs, il a été reçu par les vendeurs des acquereurs prénommés la somme de deux cent quatre vingt sept mille <sup>19</sup> <sup>20</sup> <sup>21</sup> cent ~~francs~~, six cent vingt cinq francs.

Il en résulte qu'il reste dû par Monsieur ~~\_\_\_\_\_~~, ainsi vendeurs la somme de un million douze mille <sup>22</sup> <sup>23</sup> <sup>24</sup> <sup>25</sup> <sup>26</sup> ~~francs~~ trois cent septante cinq francs, soit sept fois cent quarante quatre mille six cent vingt cinq francs, de quel montant Monsieur ~~\_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_~~ s'acquitter en prenant à sa charge exclusive et pleine et entière décharge des vendeurs parcelle somme de un million douze mille trois cent septante cinq francs de capital du prêt de un million neuf cent mille francs reconnus par Monsieur le ~~\_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_~~ de Paris le ~~\_\_\_\_\_~~

Monsieur ~~\_\_\_\_\_~~ successeur de Monsieur ~~\_\_\_\_\_~~ le quatre février mil neuf cent vingt deux, a été de prêt de pareille somme par convention par la Société d'Assurance contre les accidents à Winterthur compagnie, somme d'un million douze mille trois cent septante cinq francs <sup>27</sup> <sup>28</sup> dont les modalités de remboursement à la Winterthur, seront établis ci après.

Monsieur le Comte et Madame la Comtesse Brunel ~~\_\_\_\_\_~~ de Blyès de passant de l'acte de Monsieur le Conservateur de la Ville de Paris de prendre inscription et l'office lors de la transcription et avant

acte, se résument en cas de non exécution par l'homme Flormacy de ses obligations de prendre l'inscription prescrite par l'article 36 de la loi hypothécaire.

Deuxième convention. Vente du lot trois Chevrolat II.

Monsieur [redacted], [redacted], déclarent par les présentes reconnaître sous les garanties ordinaires de droit, dans l'état où le bien se trouve actuellement, franc quitta et libre de toutes charges hypothécaires et privilégiées (sauf ce qui est dû au cours du présent acte) avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes et occultes, contenues et des contenues sans garantie concernant les vices apparents et cachés des sol et des constructions, sans garantie aussi concernant la contenance, dont la différence n'est supérieure au vingtième d'une pièce propre ou par acte par les acquéreurs, lesquels auront le jour ou le jour où ils ont été acquis par la prise de possession réelle et effective, et paieront et supporteront les contributions impôtaires et autres charges publiques à partir de ce jour.

1<sup>o</sup> à Monsieur [redacted] comparant, qui déclare accepter l'ancien pour son compte en l'état où il se trouve actuellement.

Les mille/dix mille francs du lot trois précité sont engagés au plan ci annexé, ayant quinze mètres et dix centimètres de façade à la rue des Chevrolats à Thelles, contenant en superficie cinq ares non vides et un centimètre et vingt sept dix millièmes, ces mille dix mille francs du lot trois accessoire de l'opération B.I au premier étage de l'immeuble Chevrolat II à Thelles, tel qu'il est décrit ci avant.

Cette vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de trente cinq mille francs

Laquelle somme les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs.

Sont quittance avec dessein de la part de toute inscription et d'office

2<sup>o</sup> à Monsieur [redacted] comparant qui déclare accepter :

a) les cent/dix mille francs du lot trois précité accessoire du garage numéro un dans l'immeuble Chevrolat II pour le prix de trois mille cinq cents francs.

b) les cent/dix mille francs du lot trois précité accessoire du garage numéro deux dans l'immeuble Chevrolat II pour le prix de trois mille cinq cents francs.

c) les cent/dix mille francs du lot trois précité accessoire du garage numéro trois dans l'immeuble Chevrolat II pour le prix de trois mille cinq cents francs.

d) les cent/dix mille francs du lot trois précité accessoire de

- garage numéro quatre dans l'immeuble Chevalier II, pour le prix de trois mille cinq cents francs.
- f) Les cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire du garage numéro six dans l'immeuble Chevalier II pour le prix de trois mille cinq cents francs.
- g) Les cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire du garage numéro sept dans l'immeuble Chevalier II pour le prix de trois mille cinq cents francs.
- h) Les cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire du garage numéro huit dans l'immeuble Chevalier II pour le prix de trois mille cinq cents francs.
- i) Les cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire du garage numéro neuf dans l'immeuble Chevalier II pour le prix de trois mille cinq cents francs.
- j) Les cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement dénommé R au rez de chaussée de l'immeuble Chevalier II précédent pour le prix de deux sept mille cinq cents francs.
- k) Les deux cents/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'ensemble dénommé "Bureau" se trouvant au rez de chaussée de l'immeuble dénommé Chevalier II pour le prix de sept mille francs.
- l) Les trois cent/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement dénommé A2 au <sup>1</sup>er étage <sup>31</sup> de l'immeuble Chevalier II précédent pour le prix de deux mille cinq cents francs.
- à laquelle somme les ven deurs se réservent avoir eue de l'acquiescement. Sont quittance avec dessein de toute poursuite d'acquiescement.
- m) Les sept cent trente/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement A2 au premier étage - gauche de l'immeuble Chevalier II pour le prix de vingt cinq mille cinq cent un quante francs.
- n) Les sept cent dix/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement B2 au deuxième étage à droite de l'immeuble Chevalier II pour le prix de vingt quatre mille huit cent cinquante francs.
- o) Les sept cent trente/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement A3 au troisième étage à gauche de l'immeuble Chevalier II pour le prix de vingt cinq mille cinq cent un quante francs.
- p) Les sept cent dix/dix millièmes du lot trois précédent accessoire de l'appartement B3 au troisième étage à droite de l'immeuble Chevalier II pour le prix de vingt quatre mille huit cent cinquante francs.

- pour le prix de vingt quatre mille huit cent cinquante francs
- 1) Les sept cent trente/dix mille francs du lot trois précédent, accessoire de l'appartement A 4 au quatrième étage côté gauche du Chevalier II pour le prix de vingt cinq mille cinq cent cinquante francs.
  - 2) Les sept cent dix/dix mille francs du lot trois précédent, accessoire de l'appartement B 4 au quatrième étage côté droit du Chevalier II pour le prix de vingt quatre mille huit cent cinquante francs.
  - 3) Les sept cent trente/dix mille francs du lot trois précédent accessoire de l'appartement A 5 au cinquième étage côté gauche du Chevalier II pour le prix de vingt cinq mille cinq cent cinquante francs.
  - 4) Les sept cent dix/dix mille francs du lot trois précédent accessoire de l'appartement B 5 au cinquième étage côté droit du Chevalier II pour le prix de vingt quatre mille huit cent cinquante francs.
  - 5) Les six cent quatre vingt/dix mille francs du lot trois précédent accessoire de l'appartement A 6 côté gauche au sixième étage du Chevalier II pour le prix de vingt trois mille huit cent francs.
  - 6) Les six cent soixante/dix mille francs du lot trois précédent accessoire de l'appartement B 6 côté droit au sixième étage du Chevalier II pour le prix de vingt trois mille cent francs.

Il résulte de tout ce qui précède que le prix de trois cent cinquante mille francs fixé pour le lot trois a été payé par les acquéreurs à concurrence de quarante cinq mille cinq cent francs et qu'il reste dû sur le prix de ce lot trois pour environ [redacted], la somme de trois cent quatre mille cinq cents francs comme il est établi ci avant.

Monsieur [redacted] s'acquiesce de ce montant de trois cent quatre mille cinq cents francs, en prenant à sa charge exclusive et à la pleine et entière décharge des vendeurs [redacted] la somme de trois cent quatre mille cinq cents francs de capital du prêt de son million neuf cent mille francs. Reconnu - pour par Monsieur [redacted]

[redacted] consentie par la Société Suisse d'assurance contre les accidents à Winterthur, compagnie n° [redacted], somme de trois cent quatre mille cinq cents francs devra être remboursée à la dite Société suivant les modalités ci après indiquées. Monsieur le Comte et Madame la Comtesse

Seizième convention. Vente du lot quatre  
 Monsieur [redacted] de [redacted] comparant déclaré par les parents, membres des garanties ordinaires de droit, femme, fille et fils de leur charge Appelés et par leurs [redacted] (surfacé par un [redacted])

#Comité  
 P...  
 C...  
 d...  
 p...  
 41...  
 C...  
 de...  
 H...  
 de...  
 H...  
 de...  
 36...  
 C...

dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, sans garantie pour vices apparents et cachés du sol et des constructions, sans garantie concernant le contenu de la cloison murée séparant ce jardin d'un autre jardin, propriété de l'acquéreur, laquelle sera la propriété commune de l'acquéreur par lui par la voie de possession réelle et effective pour ce qui concerne les parties de ce bien qui seront affectées à l'occupation et par la perception des loyers à partir de ce jour pour les parties de ce bien qui seront occupées, non de l'acquéreur, l'acquéreur devant payer et supporter toutes charges publiques affectées à ce bien, à partir de ce jour.

Et Monsieur [redacted] qui déclare accepter.

Le bien honorable servent.

Commune d'Ixelles.

Une maison d'habitation ayant quatre mètres cinquante centimètres de façade à front de la rue des Chevaliers ou elle porte le numéro douze (ce devant même 10) maison dont le nivelé de jardin qui en dépendait est incorporé au lot tiers décrit ci avant, contenant après cette incorporation une superficie de un cent trente six cent cinquante septante huit dixièmes, comme résulte du mesurage ci avant mentionné.

Le bien figure en tant que telle et sous la dénomination de lot quatre au plan ci annexé.

Cette vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de cent cinquante mille francs, sur laquelle somme l'acquéreur verse aux vendeurs qui le reconvoient, la somme de cent dix sept mille trois cent septante cinq francs.

Sont quittance.

Quant au solde soit la somme de trente sept mille six cent vingt cinq francs Monsieur [redacted] s'en acquitte en prenant à sa charge exclusive et le paiement et l'entière décharge des vendeurs, une somme de trente sept mille six cent vingt cinq francs de la dette pour part de un million neuf cent mille francs, reconvoient par Monsieur [redacted]

envers [redacted] comparant, par acte en son honneur de Monsieur de Boue à Scherbaert le quatre février mil neuf cent vingt deux. Mon le tout et des honoraires

Les modalités de remboursement de la dette somme seront précisées ci après.

Il résulte de tout ce qui précède que sur les prix de vente des lots en cause, trois et quatre vendus ci avant pour le montant total de un million huit cent mille francs, les vendeurs ont touché des acquiescements la somme de quatre cent quarante cinq mille cinq cents francs

*[Marginal notes in French, including signatures and dates]*

Il en résulte aussi que Monsieur Stormacq en payant du solde du principal  
soit un million trois cent cinquante quatre mille cinq cents francs  
à pris à sa charge exclusive à la pleine et entière décharge  
de Monsieur [redacted]

[redacted], un impôt égal à cette somme de un million  
trois cent cinquante quatre mille cinq cents francs du montant  
du principal de la créance de un million neuf cent mille francs  
reçues au profit de la société [redacted]

[redacted] par l'acte du notaire De Bue, précité

Quittance, main levée.

Et à l'instant la [redacted]  
[redacted] a été remis en  
bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, de Monsieur [redacted]  
et de [redacted] comparant  
la somme de quatre cent quarante cinq mille cinq cents francs  
Dont quittance.

Cette somme a été imputée sur le principal de la créance de un million  
neuf cent mille francs reçues par acte du notaire De Bue de Schuerbeek  
le quatre février mil neuf cent vingt deux.

En conséquence de ce remboursement et des conventions constatées  
au présent acte, la société Financière et d'Assurance à Winterthur en un  
cinq à tous droits nés, déclare donner main levée, et consentir à l'extinction  
de l'inscription prise à son profit au deuxième Bureau des  
Hypothèques à Bruxelles le neuf février mil neuf cent vingt deux  
au volume 641 numéro 36, contre les dits époux Bonnet et Elgier de  
Peschout-Elshans, mais uniquement dans les limites susdites, et  
réservant expressément tous droits nés et personnels pour le surplus.

1<sup>o</sup> Main levée totale et définitive en ce qui concerne:

- a) Les onze mille cent millions des lots un et deux accessoires  
de l'appartement du rez de chaussée du Chemin de la Charrière, vendus par le présent  
acte à Monsieur et Madame l'Anatolien.
- b) Les onze mille cent millions des lots un et deux accessoires de l'appar-  
tement du deuxième étage numéro deux du Chemin de la Charrière, vendus par le  
présent acte à Monsieur Stormacq.
- c) Les mille dix millions des lots trois accessoires de l'appar-  
tement B1 du premier étage de droite de l'immeuble Boulevard II, vendus  
par le présent acte à Monsieur et Madame Laby.
- d) Les trois cent dix millions des lots trois accessoires de l'appar-  
tement A1 au premier étage côté gauche de l'immeuble Boulevard II, vendus  
par le présent acte à Monsieur Stormacq.

2<sup>o</sup> Main levée de sommes. La société [redacted]  
[redacted] donner main levée totale sur tous les autres

Handwritten notes at the top of the page, including a signature and the number '33'.

Main body of handwritten text, written in French, discussing social and political issues. The text is oriented vertically on the page. Key phrases include 'la question de la justice sociale', 'le rôle de l'État', and 'la responsabilité sociale'. There are several lines of text that appear to be crossed out or corrected.

Vertical column of handwritten notes on the right side of the page, providing additional commentary or references related to the main text.

du lot trois, et en outre du lot quatre, etant également entendu que  
la [redacted] contre les accidents a Winterthur donner  
main levée totale sera les biens qui seront revendus par [redacted]  
[redacted] moyennant par celui-ci de lui verser des la passation  
des actes de vente et pour chaque bien a de grever totalement le montant  
du prix de vente, ce montant devant etre au moins egal a celui pour  
lequel [redacted] a fait l'acquisition au present acte.

En outre la société anonyme [redacted]  
comme det est, declare s'obliger solidairement et individuellement avec  
Monsieur [redacted] a l'égard de Monsieur [redacted]  
[redacted] la parfaite exécution des  
obligations contractées a leur égard par Monsieur [redacted] concernant  
les biens en charge pour ce dernier a leur plein et en leur décharge de leur  
dette jusqu'à concurrence de un million trois cent cinquante quatre mille cinq cent [redacted]  
35 36 37  
[redacted] a l'égard de la société [redacted]  
les accidents a Winterthur et cela non seulement pour ce qui concerne le principal  
que les intérêts éventuels et tous accessoires.

#### Convention pour et entre coobligés seuls

Pour que la présente convention puisse être opposée a la société Suisse  
d'Assurance contre les Accidents a Winterthur, envers la quelle Monsieur

[redacted] La société  
anonyme [redacted]

[redacted] ont et resteront solidairement tenus au principal  
montant de la dette somme de un million trois cent cinquante quatre mille cinq cent [redacted]  
en principal, des intérêts éventuels et de tous accessoires, et pour  
il est convenu que cette somme au principal, et intérêts, accessoires et tous  
sera être payée et supportée sans recours par Monsieur [redacted]  
[redacted] seuls, Monsieur [redacted]

[redacted] et cette société anonyme [redacted]  
devant entre coobligés solidairement être considérés comme caution, et que si  
Monsieur le Comte Bonnet et Monsieur le Comte Bonnet et Oblige de Personel  
étaient pourvus par la société anonyme, [redacted] 38 40  
leur recours pour le tout a leur choix contre la société anonyme des [redacted]  
[redacted] seule, ou contre Monsieur [redacted], ou contre ses deux.  
solidairement et indivisiblement tenus.

#### Lettre reconnue et affectation hypothécaire

Et a l'instant Monsieur [redacted] [redacted]  
passe a la [redacted]

lettre reconnue de l'hypothèque primordiale, reconnaissement que cette  
hypothèque greve les biens dont il veut de leur acquisition et  
pour lesquels main levée totale n'a pas été donnée, et le pour suite de  
l'obligation redoute comme il a été contracté ci avant, et reconnu





pour satis faire a ses obligations résultant du present acte.  
 2° Si l'un des coobligés solidairement faitent un remboursement partiel a la société [redacted] la subrogation dans les droits de celle-ci, ne pourra lui nuire et ce conformément a l'article 1252 du code civil, la dite société pourra toujours exercer ses droits pour ce que lui restera due, par préférence a celui dont elle n'aura réglé qu'une partie partiel.

3° Les immeubles a vendre par [redacted] et qui seront grevés d'un legs, être exempté pour le plus volent a son bon plaisir et l'usage usité de la route vicinale, pour tout l'impôt de son valeur et l'entretien l'entretien, la poubelle, les expences et les impôts saisis par l'électeur et le droit de tout impôt a tout l'égoutage pour la production de la poubelle et les quittances de paiement anticipatif des impôts.

4° Toute les clauses et conditions de l'acte susdésigné le Bon la quite forme nul nullement de ce qui est resté en vigueur, il n'est opéré aucun novation, et il n'est dérogé a cet acte que par les clauses contenues aux présentes qui sont contenues a celles y unites.

Si les promesses devant être exécutées elles seront bien tant la vente de la portion de l'acte susdésigné de la commune, que de la portion a obtenir du present acte, et cela vu a la suite unanimité des parties de [redacted]

5° Il est expressément prévu que Monsieur [redacted] devra obtenir des entrepreneurs, architectes maçons et autres ouvriers avec lesquels il contractera pour la construction de l'Immeuble d'Armenonville et le Chevalier II, renonciation au privilège auquel les personnes pourraient prétendre par application de l'article 275° de la loi du seize décembre mil huit cent vingt et un, et que il devra en justifier a toute réquisition de la société Suisse d'Assurance contre les Accidents a Winterthur, sous peine d'exécution immédiate, du montant de la créance due a la dite société, en principal intérêts et accessoires.

44 principal intérêt et accessoires, 49 principal  
 45 46 47 48 49 50  
 51 52 53

Quatrième convention Cette convention interviendra entre Monsieur [redacted] d'une part et Monsieur et Madame [redacted] d'autre part.

L'immeuble d'Armenonville a ériger sur la lisière sis a front de l'Avenue de la Bourse d'Or, et compris en l'ensemble pour un commun a l'un et l'autre des lots en et des précédents, a été défini ci avant.

Il est composé ainsi qu'il a été établi de l'appartement du rez de chaussée et de huit appartements, soit un appartement a chacun des huit étages, outre les dépendances propres de ces appartements.

Et aucun de ces appartements consistera en propriété, pleine  
entière et exclusive de son copropriétaire,

Et chacun de ces appartements sont joints d'un manière  
inséparable et à titre d'accessions nécessaires les quotités  
en indivis en copropriété et en indivision forcée des parties com-  
munes parmi lesquelles les héritiers un et deuse précédent, de  
terminer au présent acte.

Monsieur et Madame [REDACTED] seront  
<sup>54</sup>  
propriétaires de l'appartement de rez de chaussée  
tel qu'il est défini ci avant avec ses dépendances  
privatives dans les sous sols et la jouissance exclusive  
perpetuelle et privative du jardin régulier devant  
l'immeuble d'Alraman, et des onze mille cent vingt cinq cent  
mille de parties communes.

Monsieur [REDACTED] sera propriétaire des apparte-  
ments au sixième des étages de l'immeuble d'Alraman  
avec leurs dépendances privatives dans les sous sols, et sera  
en copropriété et en indivision forcée pour chacun de ces  
six appartements les onze mille cent vingt cinq cent  
mille de parties communes.

Monsieur et Madame [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED] déclarent approuver leur parfait accord  
pour se céder mutuellement et se représentant le droit  
d'accession immobilière (ou acte 553 du code civil) cet  
accord étant indispensable pour donner à la succession  
de l'immeuble d'Alraman, comme elle est prévue au présent  
acte et à ses annexes, sa base légale.

Le droit visé tout ce qui ne rapporte pas privative  
et chacun de copropriétaires des appartements sont les  
se réserver l'entière et exclusive propriété et usage de  
les différents avec leurs appartements dans les parties  
de l'immeuble d'un usage commun.

Cette union est faite à titre onéreux par chacun  
moyennant la cession réciproque des droits de chacun.  
En conséquence de cette répartition et de cette attribution  
du droit d'accession, les copropriétaires déclarent avoir  
les termes du règlement général de copropriété, établi  
dans le but de régler toutes difficultés pouvant naître  
entre copropriétaires de l'immeuble d'Alraman dans leurs  
rapports de voisinage et de copropriété. Ce règlement  
de copropriété est formé d'un statut réel et d'un règle-  
ment d'ordre intérieur.

Tous copropriétaires et propriétaires, usufructuaires, ni plus

prétails, locataires, usagers, occupants et autres ayant droit, à l'égard de futures sont tenus formellement de se conformer aux dispositions de ce règlement générale de copropriété.

Par le fait de devenir propriétaire ou ayant droit à un titre quelconque, l'acquéreur ou le titulaire le nouvel intérêt se trouve subrogé de plein droit dans les droits et aux obligations résultant de ce règlement générale de copropriété et des décisions prises régulièrement par les assemblées générales en conformité de ce règlement.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été signé et validé par les copropriétaires intéressés et nous notaires, et demeure ci annexé.

Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] prennent l'engagement réciproque et réciproque de constituer ensemble l'ensemble des travaux, chacun d'eux devant fournir sa part contributive proportionnellement à ses droits dans les parties communes pour l'exécution de celles-ci et en outre s'engager à constituer sa part dans les parties privatives des locaux dans le cas où il s'agit de travaux exclusifs.

Cet engagement ne prend fin que lorsque l'ensemble sera entièrement terminé et accepté.

Cet engagement de constituer ensemble les parties communes de l'immeuble et de poursuivre et parachever les parties privatives, constituées en ordre premier d'une obligation de faire, dont on ne peut se décharger en la faisant exécuter par un tiers qu'en restant solidairement tenu avec ce dernier jusqu'à son accomplissement total qui est la terminaison et l'acceptation de l'ensemble.

Chaque coconstructeur de l'immeuble devra contribuer à la construction et le parachevement de l'immeuble au même entrepreneur générale.

Cet entrepreneur en l'occurrence Monsieur [redacted] comparant.

On remarque qu'il s'agit de l'origine Monsieur [redacted] possède les qualités requises.

Il est l'entrepreneur générale, il est coconstructeur et devra être copropriétaire des parties communes et propriétaire des parties privatives dont il

est question ci-dessus :

Monsieur [redacted] choisit librement les amateurs  
que ultérieurement voudront devenir coconstrukteurs  
afin de devenir propriétaire de portions privatives dans  
l'immeuble et copropriétaires des parties communes.

Monsieur [redacted] laisse les sous-locataires dans toutes  
ses droits et laisse imposer toutes les obligations  
qu'il contracte en sa qualité de coconstrukteur, propriétaire  
et copropriétaire, et il est tenu solidairement  
tenu vis à vis de ses coconstrukteurs originaires de l'exé-  
cution des obligations contractées par l'amateur  
avec lequel il contracte et à qui concerne la construc-  
tion de l'immeuble.

Chaque coconstrukteur de l'immeuble s'engage  
ment en vue de devenir propriétaire de ses portions  
privatives et de devenir copropriétaire des parties  
communes dans la proportion de ses droits de copropriété  
dans les parties communes.

Il n'y a aucune solidarité entre les devoirs coconstruk-  
teurs vis à vis de l'entrepreneur, ni d'un coconstrukteur  
à l'autre.

Si plusieurs coconstrukteurs ont conclu leurs engagements  
en vue d'être copropriétaires dans l'indivision ou de venir  
d'un ou plusieurs locaux privatifs, ils seront tenus  
solidairement vis à vis de l'entrepreneur comme tel et  
obligés de veiller par eux-mêmes à l'exécution de toutes  
les obligations devant lui et de même ils seront  
tenus solidairement vis à vis de leurs coconstrukteurs  
des obligations contractées à leur égard pour ce qui  
concerne ces parties privatives et les parties communes de  
construction qui en sont l'accessoire.

La construction et le parachèvement de l'immeuble  
seront régis par

1. Les plans, des constructeurs "originaux", ou plans  
sont ceux établis par Monsieur l'architecte Paul de  
Dammari et ci-dessus, de son et sont tenus de  
modérer la construction intérieure et extérieure  
ment, et même de la servir comme il est prévu  
au présent acte.

2. La note descriptive indiquant les compositions  
de l'immeuble, et les matériaux et matières en usage  
pour l'exécution de l'ouvrage. Un exemplaire de cette

note descriptive demeureurs à annexer après avoir été  
signé et revêtu par les copropriétaires intéressés, en outre  
notaire.

3<sup>e</sup> Le cahier général des charges. Ce cahier général  
des charges, déterminant les charges, devoirs et conditions  
juridiques du contrat d'entreprise que chacun des  
copropriétaires, maîtres de l'ouvrage devront conclure  
avec l'entrepreneur général chargé par tous de la construc-  
tion de l'immeuble.

Un exemplaire de ce cahier des charges, a été signé  
et revêtu par les copropriétaires et notaire, en outre  
notaire à annexer.

4<sup>e</sup> pour chacun des maîtres de l'ouvrage le détail  
des modifications intéressant la partie prescrite  
de ses locaux.

Les copropriétaires des étages en de devant être d'ac-  
cord sur ces plans et documents.

Empreinte convention. Contrat d'entreprise entre  
Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted]  
Monsieur [redacted] agissant en qualité d'entrepreneur  
général s'engage à construire et à parachever pour  
le compte de Monsieur [redacted] maître de  
l'ouvrage, qui déclare accepter, l'ajustement des  
rez de chaussée de l'immeuble énoncié comportant  
les locaux à usage prescrite situés au rez de chaussée et  
aux solives solives les que le tout est déclaré ci avant, non accep-  
té ni exécuté et conformément aux plans, note descriptive  
cahier des charges et modifications annexés au présent acte.

Cette entreprise est consentie et acceptée pour et  
 moyennant le montant forfaitaire (forfait absolu)  
de quatre cent trente deux mille francs, sur  
lequel montant les maîtres de l'ouvrage versent à l'entrepre-  
neur général Monsieur [redacted] qui le reconnaît, qua-  
rante pour cent de ce montant, soit la somme de cent  
septante deux mille huit cents francs.

Dont quittance

Quant au solde soit soixante pour cent ou la somme  
de deux cent cinquante neuf mille deux cents francs, les  
maîtres de l'ouvrage s'obligent solidairement et obligent  
solidairement et indivisiblement leurs héritiers et suc-  
cesseurs à tous titres à le verser à Monsieur [redacted]  
entrepreneur général aux époques et de la manière  
suivantes.

- 1<sup>er</sup> dix pour cent à l'achèvement du gros œuvre jusqu'au niveau du hourdis du plancher de quatrième étage.
- 2<sup>er</sup> quinze pour cent à la mise sous toit de l'immeuble Alramar.
- 3<sup>er</sup> dix pour cent après l'exécution des plafonnages dans la partie privative de l'appartement.
- 4<sup>er</sup> quinze pour cent après la pose des pavements, parquets, revêtements et menuiseries dans la partie privative de l'appartement.
- 5<sup>er</sup> cinq pour cent à la réception définitive de la partie privative de l'appartement.
- 6<sup>er</sup> cinq pour cent à la réception définitive des parties communes des constructions de l'immeuble Alramar.

Le tout sans intérêts jusqu'aux dits stades d'achèvement. À défaut de paiement à l'un des échéances, les sommes exigibles produiront de plein droit et sans mise en demeure intérêt net de tous impôts mis ou à mettre au taux de six pour cent l'an à partir de l'exigibilité jusqu'au paiement.

De plus, après une mise en demeure par exploit et huissier restée totalement ou partiellement infructueuse deux ou trois jours francs, le montant total du contrat d'entreprise devra être immédiatement et de plein droit exigible, et productif d'intérêt au taux de six pour cent l'an, depuis la date d'exigibilité jusqu'au paiement.

Le tout sans préjudice à l'exigibilité commandite et à l'annulation de tous moyens de poursuite et d'exécution et à l'application des sanctions prévues aux cahiers des charges.

Pour sûreté et garantie du paiement du principal, des intérêts et de tous accessoires (ces accessoires étant les frais non privilégiés de poursuites et d'exécution, frais d'avoués, d'inscriptions, frais de conservation de la nuance et autres, ces frais estimés conjointement pour satisfaire au prescrit de l'article 80 de la loi hypothécaire de cinq pour cent du montant convenu pour l'entreprise) les marchés de l'ouvrage déclarés officiels en hypothèque par spécimen au profit de l'entrepreneur général qui de leur acceptation, les onze mille sept cent mille francs des terrains lots un et deux dont ils viennent de faire l'acquisition, ainsi que toutes les constructions à venir dont l'ensemble formera tout ce que les marchés de l'ouvrage pourront être en propriété et en copropriété dans l'immeuble Alramar.

L'entrepreneur pourra prendre en gage les plans et documents de l'ouvrage, quand et où l'estimer utile et pour le montant des...

Les maîtres de l'ouvrage pourront être débiteurs au moment de la prise de cette inscription.

Tous paiements doivent se faire en bonnes espèces ou en bons leges en Belgique, en main et en la demeure de l'entrepreneur ou par versement à son compte dequies postaux ou à son compte en banque; dans ces deux derniers cas le reçu de la poste ou le reçu de la banque, vaudront également pour le maître de l'ouvrage.

A défaut par les maîtres de l'ouvrage ou leurs représentants d'exécuter leurs obligations, l'entrepreneur pourra faire vendre les biens hypothéqués à son profit dans la forme des ventes volontaires conformément aux articles nonants et suivants de la loi du quinze avril mil huit cent cinquante quatre et ce sans préjudice à l'existence simultanée ou non de toutes autres hypothèques de privilèges et d'exécution.

#### Delai d'achèvement.

Les travaux auront une durée de quinze mois à partir du commencement des travaux pour ce qui concerne les parties principales.

Le délai d'achèvement des parties accessoires de l'immeuble est susceptible de dépasser de trois mois celui fixé pour l'achèvement des parties principales.

Les travaux devront commencer dans les vingt deux jours à partir de la prise de possession de l'immeuble.

#### Mitoyenneté

Conformément au titre des charges ci annexé chapitre III le terrain alloué, l'entrepreneur déclare qu'il sera copropriétaire avec son associé des murs et pignons de part et d'autre des pignons et que si l'un d'eux dispose librement des droits gracieux, soit pour son compte, soit à son profit ou dans d'autres cas, il ne dispose au profit des tiers qu'en son nom et usage.

Il sera toujours le droit de renoncer à cette copropriété conformément à l'article 656 du code civil.

#### 55. 56. Quatrième convention Seconde convention

Cette convention intervient entre Monsieur Stormoey et Messieurs [redacted] comparants.

L'immeuble Chevalier II a érigé sur le lot trois sis à front de la rue des Chevaliers, a été divisé en avant.

Il sera composé ainsi qu'il a été dit le terrain de neuf garages, numérotés de un à neuf, du rez de



chaussée d'un appartement dénommé R et d'un appartement dénommé B sur un étage au-dessus de ceux de chaucun des deux appartements.

Les appartements se trouvent à gauche en regardant de la rue des Chevaliers la façade de l'immeuble étant dénommée A sur le premier étage et l'étage et les appartements se trouvent à droite dénommés B sur le deuxième de l'appartement.

Chacun de ces appartements et chacun de ces garages, constitue la propriété pleine et exclusive de son propriétaire.

A chacun de ces appartements et à chacun de ces garages sont joints d'un manière inséparable et à titre d'accessoires nécessaires les quotités indivises en copropriété et indivision forcée, déterminées ci-dessus Messieurs Joseph François Auguste et Edmond Jean François Gustave [redacted] seront copropriétaires indivis de l'immeuble ordonné de l'appartement dénommé B1 au premier étage avec deux [redacted] et deux appartements en copropriété indivision forcée de dix mille deux cent mille des parties communes qui en sont les accessoires indispensables.

Messieurs [redacted] sera propriétaire des neuf garages dénommés de A neuf, situé de tous les autres appartements soit les appartements R, et l'un de ceux de chaucun de l'appartement A1 au premier étage, les appartements A2 et B2 au deuxième étage, A3 et B3 au troisième étage, A4 et B4 au quatrième étage, A5 et B5 au cinquième étage, A6 et B6 au sixième étage, et des communs, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze et de la cour spéciale à l'appartement R et en outre pour chaucun de ces garages et appartements en copropriété indivision forcée de dix mille deux cent mille des parties communes qui en sont les accessoires.

Messieurs [redacted], [redacted] déclarent affirmer leur parfait accord pour se constituer l'un et l'autre et réciproquement le droit d'accession immobilière (art 553 du code civil) et accord et dans un acte privé pour donner à la dernière au l'instant classé sur II comme elle est prévue au présent acte et au respect de la loi légale.

Ce droit vise tout ce qui en dépend et pour son [redacted]

et chacun des propriétaires aura appartement et garages dont ils se réservent l'entier et exclusif propriété et avec quelques appartements pour leurs appartements et garages dans les parties de l'immeuble d'un usage commun.

Cette assignation est faite à titre onéreux par chacun, moyennant la cession à chacun des droits des autres.

En conséquence de cette répartition et de cette cession du droit d'accession, les copropriétaires déclarent accepter les termes du règlement général de copropriété établi dans le but de concilier toutes difficultés pouvant naître entre copropriétaires de l'immeuble énoncé et dans leurs rapports de voisinage et de copropriété.

Ce règlement général de copropriété est formé d'un statut réel et d'un règlement d'ordre intérieur.

Tous copropriétaires, et propriétaires, usagers, occupants et autres ayant droit, actuels et futurs, sont tenus formellement de se conformer aux dispositions de ce règlement général de copropriété.

Par le fait de devenir propriétaire ou ayant droit en un titre quelconque d'une partie de l'immeuble le nouvel intéressé se trouve soumis de plein droit, dans les droits et obligations résultant de ce règlement général de copropriété et des décisions prises régulièrement par les assemblées générales, en conformité de ce règlement.

Une exemplaire de ce règlement de copropriété, a été signé et validé par les copropriétaires intéressés et souscrits et demeure à jamais.

Monsieur Stormacq copropriétaire et titulaire, Lot 1 copropriétaire prenant l'engagement matériel et réel de construire ensemble l'immeuble qui sera dénommé "Chercher II" chacun d'eux devant fournir de plein contributif, proportionnellement à ses droits dans les parties communes pour l'édification de celles-ci, et en outre <sup>58</sup> ~~et~~ <sup>59</sup> s'engage à construire et à poursuivre les parties particulières des locaux dont il sera propriétaire exclusif.

Cet engagement ne prend fin que lorsque l'immeuble sera entièrement terminé et réceptionné.

Cet engagement de construire ensemble les parties communes de l'immeuble et de construire et de poursuivre les parties particulières, constitue en ordre principal une obligation de faire dont on ne peut se décharger en le faisant

exécuter par eux seuls qu'en restant solidairement tenus avec  
le dernier jusqu'à son accomplissement total qui est la  
termination et la cession de l'immeuble.

Chaque coconstructeur devra copartager la construction et  
le parachèvement de l'immeuble en même entreprise  
générale.

Cet entrepreneur est en l'occurrence Monsieur Stormacq  
compromis.

On remarque qu'en l'origine Monsieur Stormacq possédait  
les qualités suivantes :

Il est l'entrepreneur général, il est coconstructeur et  
demandeur copropriétaire des parties communes et propriétaire  
des parties particulières <sup>60 61 62</sup> ~~de l'immeuble~~ dont il est question  
ci avant de l'immeuble Cheralin II.

Monsieur Stormacq, laissera librement les amateurs  
qui, ultérieurement, voudront devenir coconstructeurs  
afin de devenir propriétaires des parties particulières de leur  
meuble et copropriétaires des parties communes qui en dépendent.

Monsieur ~~Stormacq~~ devra les subroger dans tous ses  
droits et leur imposer toutes les obligations qui le contraignent  
en sa qualité de coconstructeur, propriétaire et copropriétaire  
et il restera solidairement tenu vis à vis de ses coconstructeurs  
tant originaires de l'exécution des obligations contractées  
par l'amateur avec lequel il traite, en ce qui concerne  
la construction de l'immeuble.

Chaque coconstructeur de l'immeuble traité devra copartager  
en vue de devenir propriétaire de ses locaux particuliers  
et de devenir copropriétaire des parties communes dans  
la proportion de ses droits de copropriété dans les parties  
communes.

Il n'y a aucune solidarité entre les divers coconstructeurs  
vis à vis de l'entrepreneur, ni d'un coconstructeur  
à l'autre.

Si plusieurs coconstructeurs ont touché leurs engagements  
en vue d'être copropriétaires dans l'immeuble ordonné  
d'un ou plusieurs locaux particuliers, ils seront tenus  
solidairement vis à vis de l'entrepreneur comme tel  
des obligations découlant pour eux du contrat  
d'entreprise conclu avec cet entrepreneur et de même  
ils seront tenus solidairement vis à vis de leurs  
coconstructeurs de obligations contractées à leur égard.

pour ce qui concerne les portes privatives et les portes  
communes des constructions qui en sont l'accessoire  
La construction et le parachèvement de l'immeuble  
Chevalier II sera régi par:

1. des plans des constructions à exécuter; ces plans sont  
eux et établis par dessein d'iceux Sieurs Verdonk, et si aucun  
d'eux étoit libre de modifier la distribution relative  
de son appartement, <sup>63 64</sup> ~~de son~~

2. la note descriptive indiquant la composition des  
matériaux à employer et les conditions à fournir pour l'exé-  
cution pour l'édification des portes privatives et  
des portes communes.

Cette note descriptive demeurera ci annexée après  
avoir été signée, revêtue, par les propriétaires inté-  
ressés et nous notaire.

3. Le cahier général de charges, le cahier général des  
charges est le même que celui ci annexé pour l'immeuble  
dit Maramba. Il a été également réglé par les  
propriétaires intéressés à l'immeuble Chevalier II.

Les coconstructeurs de l'immeuble Chevalier II déclarent  
être d'accord sur ces plans et documents.

Septième convention Contrat d'entreprise entre d'un  
seul ~~\_\_\_\_\_~~ et Messieurs ~~\_\_\_\_\_~~ entrepreneurs  
Messieurs ~~\_\_\_\_\_~~ agissant en qualité d'en-  
trepreneur général s'engage à construire et à parachéver  
pour le compte d'iceux Sieurs ~~\_\_\_\_\_~~  
maîtres de l'ouvrage, qui déclarent accepter, l'appar-  
tement B1 du premier étage tel qu'il est décrit ci  
avant avec la cour n.° douze, et les mille / deux mille  
mes de portes communes des constructions, non excepté  
ni ~~\_\_\_\_\_~~ réservé le tout conformément aux plans,  
note descriptive et cahier des charges ci annexés

Cette entreprise est consentie et acceptée pour et  
régissant le montant forfaitaire (forfait absolu) de  
deux cent trente deux mille cinq cent francs  
sur lequel montant les maîtres de l'ouvrage versent <sup>66</sup>  
cinquante cinq mille francs

Sont quittances.

Quant au solde <sup>67 68 69 70 71</sup> ~~\_\_\_\_\_~~ des montants  
du contrat d'entreprise les maîtres de l'ouvrage s'obligent  
<sup>72 73</sup> ~~\_\_\_\_\_~~ solidairement et obligent solidairement et indivi-  
duellement leurs héritiers et successeurs à tous effets de la prope-



constatées par le présent acte, ainsi que toutes les constructions  
qui seront élevées et qui formeront l'appareil n° 1  
de premier étage, avec exception si advenu.

L'entrepreneur pourra franchir inscription aux frais  
des maîtres de l'ouvrage.

Tous paiements doivent se faire en monnaie espèce  
ayant cours légal en Belgique, en monnaie et en la devise  
de l'entrepreneur ou par versement à son compte de banque  
ou à son compte en banque, dans ces deux dernières  
cas, le reçu de la poste ou de la Banque Belge sera  
quelqu'un pour le maître de l'ouvrage.

Et défaut pour les maîtres de l'ouvrage ou par leur représentant  
tous de s'acquiescer leurs obligations, l'entrepreneur pourra  
faire venir son gage hypothécaire dans la forme des  
ventes volontaires conformément aux articles non ci et  
suivants de la loi du quinze août mil huit cent quatre-  
vingt et ce sans préjudice à l'exercice simultané  
ou par de tous autres moyens de poursuite et d'exécution

#### Délai d'achèvement

Les travaux auront une durée de quarante mois à partir  
du commencement des travaux pour ce qui concerne les parties  
principales.

Le délai d'achèvement des parties communes de l'im-  
meuble est susceptible de dépasser de trois mois au plus  
pour l'achèvement des parties principales.

Les travaux doivent commencer dans les vingt et un jours  
à partir de la passation du présent acte.

#### Mitoyenneté

Conformément à un cahier des charges ci annexé chapitre  
II article troisième, l'entrepreneur déclare qu'il sera  
copropriétaire des murs et pignons séparés, soit pour  
son usage s'il constant lui-même, soit à son profit et celui  
s'il en dispose au profit des tiers qui en feront usage.

Il aura toujours le droit de réparer et de faire réparer  
conformément à l'article 656 du code civil.

#### Seizième convention

Cette convention intervient entre Monsieur [redacted]  
la société [redacted]  
Monsieur et Madame [redacted]

La société anonyme [redacted]  
représentée comme tel est déclaré s'obliger solidairement  
avec Monsieur [redacted] à l'égard de Monsieur et Madame [redacted]

la parfaite exécution des obligations  
contractées par elle-même  
telles que ces obligations résultent de ce  
acte et de ses annexes, rien excepté ni réservé, de  
et Madame, devant en toute circonstance et  
en tout état de cause, jouir des mêmes garanties que si la  
société anonyme Les Entrepreneurs <sup>78</sup> <sup>79</sup> ~~était~~  
était l'entrepreneur général chargé de la construction et  
de parachevement de l'immeuble Miramar.

Cette stipulation donne le droit à la dite société anonyme  
et lui impose le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires  
ou utiles de manière à ce que l'obligation solidaire soit  
entièrement exécutée comme si elle était personnelle, avec les modifications  
que tout motif de circonstance peut exiger aux termes du  
présent acte.

À titre de convention pour ordre et entre codébiteurs soli-  
daires, sans que la présente convention puisse être opposée  
aux motifs de l'ouvrage, il est convenu que dans tous rapports  
entre codébiteurs solidaires, la société anonyme Les Entrepreneurs  
ne doit être considérée que comme caution  
et que par conséquent cette société aura le cas échéant son  
recours pour le tout contre Monsieur Starnoczi.

- 28 ~~À titre de convention pour ordre et entre codébiteurs~~
- 29 ~~solidaires, sans que la présente convention puisse être opposée~~
- 30 ~~aux motifs de l'ouvrage, il est convenu que dans tous rapports~~
- 31 ~~entre codébiteurs solidaires, la société anonyme~~
- 32 ~~Les Entrepreneurs ne doit être considérée que comme caution~~
- 33 ~~et que par conséquent cette société aura le cas échéant son~~

Deuxième convention Servitudes.

À titre de servitudes constituées à perpétuelle demeure  
il est convenu ce qui suit.

Ubramar

Le jardin attenant au Ubramar appartenant en copropriété  
et indivision forcée aux copropriétaires des parties communes  
de l'immeuble Ubramar, ce qui lui est le jardin du  
terrain lot un non revêtu des constructions de l'immeuble  
dénommé Ubramar. La jouissance présente et exclusive  
de ce jardin dépend dans les conditions précisées ci avant  
de l'appartement du rez de chaussée.

Une allée couverte va du balcon de l'Ubramar par  
où les garages se trouvent dans le sous-sol de l'im-  
meuble Choralier II qui sera construit sur le lot trois





de l'Irraman en sont les murs métalliques

Bien que les bénéficiaires de la servitude ne puissent pas le rendre plus onéreux à charge de l'Irraman en y chargeant les fenêtres ou en pratiquant des saillies Il leur est interdit de placer sur les bords des fenêtres des objets quelconques.

f) Les deux courtines du Chevalier I seront séparées du jardin de l'Irraman par des murs qui auront une hauteur de cinquante centimètres à partir du niveau du jardin de l'Irraman et ne sera jamais percés et les exhausser. Les murs seront métalliques.

g) Ils sont servitudes d'un docteur métallique qui appartient exclusivement au Chevalier I. En conséquence les copropriétaires de l'Irraman ne pourront s'en servir à quelque titre que ce soit.

d) ~~Ils sont servitudes et les docteurs~~ Le long du mur se trouvera une tranchée qui le protège contre l'humidité provenant des terres du jardin de l'Irraman. Cette tranchée ne pourra jamais être bouchée. ~~Elle sera~~ <sup>187 188</sup> ~~de cinquante centimètres de largeur et une~~ <sup>189 190 191 192 193 194 195 196</sup> ~~de six mètres.~~ Au fond de la tranchée se trouve une rigole destinée à recueillir les eaux de jardin et à les diriger vers les égouts de l'Irraman. Elle sera entretenue par les copropriétaires de l'Irraman à qui elle appartient.

e) Le long de la tranchée, les copropriétaires de l'Irraman devront planter et entretenir des ligestures dont la hauteur ne pourra pas dépasser deux mètres. Ils devront le jardin et manoir qu'en toute hypothèse les allées sont recouvertes de deux mètres cinquante centimètres du Chevalier I.

f) Les copropriétaires du Chevalier I devront planter en terre des deux côtés des toits à fleur qui leur appartiennent et ne seront entretenus qu'à leurs frais.

g) Toute la partie non bâtie de l'Irraman est grevée de la servitude non architecturale, sur et sur le jardin de l'Irraman se trouvant à une distance maximum de six mètres en partie du droit de la façade arrière de l'Irraman dans laquelle zone les constructions éventuelles ne pourront dépasser la hauteur correspondant au niveau de planter du premier étage de l'Irraman.

Il ne pourra être planté des arbres et haies etc dans ce jardin.

#  
Endowe dans le Aberraman.

Le lot II contenant deux sept cent cinquante trois six mille huit cent cinquante en vert au plan général de l'Aberraman ce terrain est destiné à l'établissement d'un local avec cabine de transformation du courant électrique haute tension en courant électrique basse tension permettant à la Commune d'Innelles, régie de l'électricité de desservir les communes du voisinage, y compris les communes de Aberraman, Chervain I, Chervain II et San dringham avec installations habituelles en courant électrique alternatif à basse tension.

Le sol destiné à cette cabine, le local de cette cabine et son appareillage seront la propriété de la Commune d'Innelles, mais uniquement pour servir à cet usage.

L'accès de cette cabine est réservé uniquement aux membres du personnel et jurés, de la Commune d'Innelles.

L'accès à cette cabine au premier commun devant se faire par le sous sol de l'immuable Chervain II. La porte d'entrée du local de la cabine sera la propriété de la Commune d'Innelles, qui y aura en outre la garde et l'entretien.

Cette cabine au plan II les installations de transformation du courant électrique qui y auront seront reliées au réseau de distribution du courant électrique, haute tension qui passe au nord de ce local, et après transformation du courant, le départ de ce courant se fera, le tout par les câbles qui seront installés selon les besoins.

Les câbles passeront par l'immuable Chervain II, les copropriétaires des parties communes de cet immeuble devront maintenir ces câbles et permettre à la Commune d'Innelles de les placer, remplacer, vérifier, protéger, entretenir comme elle le jugera utile.

Si dans l'avenir cette cabine devenait sans emploi, les copropriétaires de l'Aberraman pourront par préférence à tous autres prétendants à être communiés de ce terrain et local, avec installations qui les établissent avec la Commune d'Innelles.

~~200 201 202 203 204 205  
206 207 208 209 210 211 212 213~~

214 215 216 217 218 219 220 221  
 sur la disposition formant la parcelle de l'annexe  
 222 223 224 225 226 227 228 229 230  
 des locaux et en tout et compris pour un total  
 231 232 233 234 235 236 237 238 239  
 qui se trouvent marchés au dessus de la colonie

Cheraman / Cheraman II.

1. dans le sous sol de Cheraman II se trouvent neuf garages, numérotés de un à neuf, ces garages peuvent devenir la propriété de toute personne et aussi de personnes physiques ou occupants à titre quelconq de l'immuble Cheraman.

Si la personne ou occupant de l'immuble Cheraman, est propriétaire ou locataire d'un ou de ces neuf garages, il pourra avoir accès au local en sous sol ou se trouver les garages en passant par le couloir allant du local Cheraman à la base du sous sol.

Il y aura donc une porte à cet effet entre l'immuble Cheraman et l'immuble Cheraman II pour avoir l'accès au local des garages.

Cette porte, l'escalier et autres ouvrages qui seront nécessaires seront des parties communes dépendant de l'immuble Cheraman.

Ce passage ne peut servir qu'à l'usage direct du garage et aux personnes de sa famille, et à ses proches, le tout sous la responsabilité de l'usage direct.

La porte sera fermée à l'aide d'une serrure de sûreté serrure avec clef de sûreté. Les clefs allant sur ces serrures ne pourront être remis qu'à l'usage direct propriétaire usager, locataire, ou bénéficiaire et non dans le cas d'un "de garage", à un autre propriétaire, usager, locataire ou bénéficiaire d'un droit de jouissance ou d'un appartement de l'immuble, lequel ne pourra s'en servir au profit de tiers personnes, si ce n'est sous sa propre responsabilité.

La porte devra toujours être fermée à clef sauf au moment du passage de l'usage direct.

Cheraman II.

1. Dans le Cheraman II entre le balcon principal et le balcon en face formé de l'appartement R. on va à l'ouest se trouve un jardin suspendu.

Ce jardin est aménagé et spécialement au dessus des garages

2. Ce jardin quoiqu'il est chose commune appartenant en jouissance particulière et exclusive au propriétaire de l'appartement

ment R.  
 243 244 245 246 247 248 249 250 251  
~~Le jardin sera subdivisé en 12 parties communes de largeur~~  
~~252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262~~  
~~263 264 265 266 267 268 269 270 271~~  
 272 273

Le jardin ne pourra pas servir au séchage, au blanchissage de linge, ni au lavage de tapis, ni aux jeux d'enfants.

Le bœuf de la jouissance de ce jardin pourra s'y promener, <sup>274 275 276</sup>  
 assés avec le maître de la famille et ses invités.  
 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288

On devra surtout de faire que rien ne soit qui puisse nuire aux locaux se trouvant en sous-sols, notamment aucun dépôt de terre, objets pondéreux, constructions quelconques.

Ces deux servitudes doivent être données au jardin aux propriétaires du Chevalier II <sup>289 290 291</sup>  
 et la réparation des sous-sols et de la façade ouest de l'ensemble Chevalier II.

Le bœuf de cette jouissance devra tolérer toutes creues et fossés, fossés, ou talus Chevalier II établis ou à établir, sans aucune restriction.

3° La galerie qui relie l'escalier du Chevalier II qui se trouve au passage au balcon du Chevalier II comme l'appartement R au rez de chaussée est exclusivement à l'usage de propriétaire de cet appartement R ou de ses agents ou val.

Les murs, toit et plancher de cette galerie sont choisis, comme du Chevalier II.

Les carreaux ou glaces, les portes et volets de cette galerie sont choisis peints et l'appartement R. et doivent être toujours remplacés, entretenus, et réparés de même convenable par le propriétaire de cet appartement R.

4° Sous le Chevalier II du côté du Chevalier I il y a un chapeau de terre, en terre. Les fondations du Chevalier II doivent sur cette terre, à hauteur en bloc de la limite la plus de hauteur contractée comme une obligation. De commun, elle pourra subsister sans à elle et sans suite.

D'autre part ces terrasses formant elle, même sans chapeau qui pourront être maintenus, à titre de servitude à charge du Chevalier II.

5° au sixième étage du Chevalier II il est prévu l'obligation de l'entretien de l'escalier avec l'escalier ou à titre d'entretien.

présent jour et une sur le dit terrain à un certain jour ten  
eventuellement mon lieu que la destination légale. Les jours et  
mes jours de dit d'elles et maintenant le dit de revêtu de  
à charge de l'arrêter :

En général les comparant en termes donnés leur accord et  
sur l'édification des immeubles Chevalier II et l'arrêter  
tels que les résultent des plans ci annexés en vue le modifié  
premier en plus et en outre la même accord et de  
pour ce qui concerne la destination de la force et de l'usage  
de l'immeuble Chevalier II dont la construction est actuelle  
ment déjà assez avancée pour que l'on puisse se rendre  
compte de son aspect et de la manière dont elle correspond  
et est construite.

Monsieur [redacted] comparant qui est encore propriétaire  
de locaux situés dans l'immeuble Chevalier I déclare  
accepter en ce qui le concerne les servitudes actives et passives  
résultant des dispositions qui précèdent pour ce qui concerne  
l'immeuble Chevalier I.

Il conviendrait à bref délai les autres propriétaires de  
l'immeuble Chevalier I pour soumettre tout ce qui précède  
de et qui les concerne, à leur ratification, de manière  
telle que ces servitudes intéressent ultérieurement et positi-  
vement l'immeuble Chevalier I soient consolidées et dé-  
finies ainsi définitives.

Cette ratification sera constatée dans la forme  
authentique.

- 34 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 35 ~~authentique.~~
- 36 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 37 ~~authentique.~~
- 38 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 39 ~~authentique.~~
- 40 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 41 ~~authentique.~~
- 42 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 43 ~~authentique.~~
- 44 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 45 ~~authentique.~~
- 46 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 47 ~~authentique.~~
- 48 ~~Cette ratification sera constatée dans la forme~~
- 49 ~~authentique.~~

Frais

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront payés et supportés comme il sera dit ci après.~~

50  
51  
52  
53

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront payés et supportés comme il sera dit ci après.~~

54  
55  
56

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront payés et supportés comme il sera dit ci après.~~

57  
58  
59

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront supportés et payés comme il sera dit ci après.~~

60  
61  
62

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront payés et supportés comme il sera dit ci après.~~

63  
64  
65

~~Les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et l'exécution seront payés et supportés comme suit.~~

66  
67  
68

~~Les frais et honoraires de part et d'autre sont payés et supportés comme suit.~~

69  
70  
71

~~Les frais et les honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payé et supporté, comme suit.~~

72  
73  
74

~~Les frais et honoraires de part et d'autre et de ceux qui sont la conséquence de ce contrat, en l'absence de tout acte, sont payés et supportés comme suit.~~

75  
76  
77

~~Les frais et honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payés et supportés, comme suit.~~

78  
79  
80

~~Les frais et honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payés et supportés, comme suit.~~

81  
82  
83

~~Les frais et honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payés et supportés, comme suit.~~

84  
85  
86

~~Les frais et honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payés et supportés, comme suit.~~

87  
88  
89

~~Les frais et honoraires relatifs au présent acte et au serment par lequel il sera payés et supportés, comme suit.~~

90  
91

Frais.

Les frais du present acte seront payés et supportés comme suit:

1<sup>o</sup> Les frais d'acquisition des immeubles lots un, deux, trois et quatre sont à la charge des acquereurs chacun pour ce qui le concerne sauf en ce qui concerne M<sup>me</sup> [redacted] dont les frais d'acquisition des mille / plus mille francs du lot trois représentant le prix de trente cinq mille francs seront supportés par M<sup>me</sup> [redacted] en vertu de son acte de mariage et d'entente.

2<sup>o</sup> Les frais de constatation dans les formes voulues par le contrat d'entente et les frais du present acte de l'acte seront supportés pour les deux tiers de l'acte sur le tiers de trois pour cent du montant du contrat et d'entente et plus cinq cents francs pour l'appentement.

Toutefois ces frais en ce qui concerne M<sup>me</sup> [redacted] seront supportés par M<sup>me</sup> Stormoy, en vertu de son acte de mariage et d'entente.

3<sup>o</sup> Les frais de la quittance main levée par la société d'assurance contre les accidents à Winterthur de la somme de quatre cent quatre vingt mille cent francs seront supportés pour moitié par M<sup>me</sup> [redacted] et par moitié par M<sup>me</sup> la Comtesse Cornet et Elzénis de Passant.

4<sup>o</sup> Les frais de obligation solidaire, de l'acte de reconnaissance et d'opposition hypothécaire pour le montant de cent mille francs sont en partie à payer par M<sup>me</sup> [redacted] en ce qui concerne à ce dernier, ainsi que le prix de l'acte de reconnaissance de la grosse du present acte devant être versé à la société d'assurance d'assurance contre les accidents à Winterthur et les frais d'inscription en date de cette opposition hypothécaire.

5<sup>o</sup> Les frais des actes de quittance du prix et des main levées aux quittance, à demi par M<sup>me</sup> [redacted] et M<sup>me</sup> la Comtesse Cornet et Elzénis de Passant, et par la société d'assurance contre les accidents à Winterthur, du montant de la somme main levée en charge par M<sup>me</sup> Stormoy et incombent à ce dernier.

Mandat.

M<sup>me</sup> Stormoy, M<sup>me</sup> [redacted] et M<sup>me</sup> la Comtesse Cornet et Elzénis de Passant, et M<sup>me</sup> [redacted], tous comparants personnellement ou par leur procureur, ont constitué M<sup>me</sup> [redacted] mandataire spécial, M<sup>me</sup> [redacted] en l'espèce comme ci-dessus.

auquel ils donnent le pouvoir de pourvoir  
demander à la Commission et l'elles, toute  
de l'Etat, au sujet des immenses projets, et  
leurs éventuels à opposer aux plans de  
ci annexés, déposer les plans, la commission  
Retenir toute autorisations de l'Etat, pour  
l'Etat, en vertu de l'Etat.

Tout l'acquisition de toute propriété, avec  
charges d'usage et conditions que le mandataire  
en vertu de l'Etat, en vertu de l'Etat.  
Procéder à tous états des lieux avec les propriétaires  
constats, déclarations, protestations et réserves  
tous droits, procéder à la désignation de tous  
usages à tous usages.

Tout ce qui sera nécessaire aux charges  
et conditions usuelles, pour tout ce qui concerne  
l'Etat de la colonie de transformation de  
l'Etat; notamment ce qui est à l'Etat  
à l'Etat de l'Etat la partie de l'Etat  
même tout ce qui, à la date de l'Etat  
ment de l'Etat, et ce avec charges d'usage  
que le mandataire arrive, l'Etat l'Etat, en  
l'Etat.

Passer tous actes pour les intérêts, pour  
tous ces services, actions et poursuites  
tous ce qui, pour les ou les accepter, le  
d'usage et conditions que le mandataire arrive,  
l'Etat l'Etat ou à l'Etat de l'Etat, ou à l'Etat de l'Etat.

Demande tous recouvrements aux égouts, eau, gaz,  
électricité, téléphone et signer tous contrats à ces  
conditions usuelles; demander également le paiement  
de tous comptes généraux, et particuliers, avec  
tous documents et contrats de location - et  
avec conditions habituelles.

Conclure avec toutes compagnies d'assurance pour  
tous risques, pour être couverts par le  
général de l'Etat, pour le mandat et avec  
que le mandataire arrive.

Pour le cas où des modifications nouvelles  
apportées aux immenses. l'Etat et l'Etat  
faire constater ces modifications, par acte notaire  
et appeler avec règlement, généralement de l'Etat  
les modifications qui seront nécessaires pour  
mettre en concordance avec les modifications  
appelées.



Les modifications peuvent venir : soit des exigences  
de service des Batailles, soit des pouvoirs accordés à l'en  
l'empire et à l'archevêque par le cabinet des charges,  
soit par la volonté des entrepreneurs des parties, com  
munes et par ces parties concernées, soit de la volonté  
des propriétaires des parties, particuliers et communes parties  
particuliers.

En général représenter les propriétaires des ouvrages et  
à l'égard des propriétaires voisins et des administrations  
publiques et privées, pour tout ce qui se rapporte aux  
besoins de la construction et de l'exploitation des  
ouvrages à ériger, et cela en toute circonstance.

Prendre toutes mesures conservatoires des intérêts  
des coconstructeurs pendant toute la durée de la con  
struction.

Aux fins que dessus prescrites et signées à des fins  
documents, demandes et conventions nécessaires en ce  
qui domicile, et généralement faire tout ce qui pour  
être nécessaire en cette, promettant exécution si besoin  
en est.

#### Election de domicile

Pour l'exécution et les actes juridiques des présentes  
domicile est élu :

Pour la société de construction d'assurances contre les accidents à  
Winterthur en son siège au Principal

Pour la société anonyme Les Entrepreneurs Van Rymenant  
en son siège social principal

Pour chacun la somme

et en son domicile principal

Pour les acquéreurs en leurs demeures principales.

#### Acte de naissance

Le notaire soussigné, sur la ou des pièces produites par lui  
certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de  
naissance de venant et acquéreurs

#### Dont acte

Fait et passé à Thalwil, en notre étude.

Lecteur parti aux parties, tant des présentes que de l'acte de vente  
quatre de la loi du 20 août 1826, en ce qui concerne les  
qu'il est libellé actuellement, ils ont signé avec nous notaire.

approuvé la raté  
et l'acte  
de  
notaires  
et des notaires  
communes.

[Large blacked-out redacted area covering the bottom of the page]

ENREGISTRÉ <sup>vingt</sup> ~~neuf~~ <sup>vingt</sup> DEUX FEUILLES 1.937

A EXCELLES A.O. LE <sup>vingt</sup> DEUX FEUILLES 1.937

VOL. 201 FOL. 68 N° 2

REÇU D'une cent quatorze mille cinq cent septante et un

LE RECEVEUR *al.*

*Dejardit*

H. Dejardit

143000 à 9% = --- 12870  
à 2% = --- 2860  
144700 à 9% = 13023 x 8 = 104284  
à 2% = 2894 x 8 = 23152  
23000 à 9% = --- 2070  
à 2% = --- 460  
2300 à 9% = 208 x 9 = 1872  
à 2% = 70 x 9 = 630  
17500 à 9% = --- 1575  
à 2% = --- 350  
7000 à 9% = --- 630  
à 2% = --- 140  
10000 à 9% = --- 900  
à 2% = --- 200  
25600 à 9% = 2304 x 4 = ~~2304~~ 9216  
à 2% = 512 x 4 = 2048  
24900 à 9% = 2241 x 4 = 8964  
à 2% = 498 x 4 = 1992  
23800 à 9% = --- 2142  
à 2% = --- 476  
28100 à 9% = --- 2529  
à 2% = --- 562  
180000 à 9% = --- 16200  
à 2% = --- 3600  
445.500 à 0.15% = --- 669  
Services fixes --- 90  
432600 à 2.40% = --- 10407  
220600 à 2.40% = 5295  
214571

12870  
2860  
104284  
23152  
3150  
700  
3465  
1925  
770  
1155  
9216  
2048  
8964  
1992  
770  
1155  
9216  
2048  
8964  
1492  
2142  
476  
2079  
462  
16.500

108.130  
111.910  
88  
88

11  
18000